

Maisons-Alfort, le 15 mai 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux évolutions de la réglementation communautaire proposées par la feuille de route pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)

Par courrier reçu le 26/09/2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21/09/2005 par la Direction générale de l'alimentation, la Direction générale de la santé, la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes d'une demande d'avis concernant les évolutions de la réglementation communautaire proposées par la feuille de route pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Contexte :

Parmi les différents aspects envisagés par la feuille de route adoptée par la Commission européenne le 15 juillet 2005, trois avaient été jugés prioritaires, en terme de calendrier, par les autorités sanitaires : les matériels à risque spécifiés, la levée des mesures de restrictions pour le Royaume-Uni ainsi que le relèvement de l'âge des tests. Ces aspects ont été traités dans les avis de l'Afssa en date du 22 et 23 novembre 2005¹ ainsi que dans l'avis du 1er mars 2006².

Le présent avis concerne deux autres aspects du document européen :

- l'assouplissement de l'interdiction des farines animales pour l'alimentation des non-ruminants
- la révision des mesures d'éradication chez les petits ruminants.

I- Question relative à l'assouplissement de l'interdiction des farines animales pour l'alimentation des non-ruminants.

La Commission envisage d'autoriser l'utilisation des protéines animales pour l'alimentation des non-ruminants dès que les techniques d'analyse des farines pour en déterminer l'espèce d'origine auront été optimisées, ceci afin d'éviter tout recyclage intra-espèce.

La Commission considère qu'une « certaine tolérance » vis à vis de la présence réduite de ces farines dans l'alimentation des non ruminants ne serait pas de nature à compromettre l'efficacité des mesures d'éradication actuelles. Par ailleurs L'AESA a fait paraître une évaluation quantitative de risque³ sur les farines animales qui explore différents scénarii de contamination. Cependant, d'après le modèle utilisé dans le cas d'un pays de catégorie GBR III, le risque de contamination des bovins associé à des traces de farines animales dans leur alimentation (0,1% correspondant au seuil de détection des techniques actuelles⁴) semble très faible (entraînant de 1 à 500 contaminations pour toute l'Europe).

¹ Avis de l'Agence relatif aux évolutions de la réglementation communautaire proposées par la feuille de route pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles en date du 21 et du 22 novembre 2006.

² Avis de l'Agence relatif à l'évaluation des conséquences d'une levée de l'embargo du Royaume-Uni en date du 1^{er} mars 2006.

³ Opinion of the Scientific Panel on Biological Hazards of the European Food Safety Authority on the "Quantitative risk assessment of the animal BSE risk posed by meat and bone meal with respect to the residual BSE risk". 13 July 2005.

⁴ Overview of methods for the detection of species specific proteins in feed intended for farmed animals, report available at: http://europa.eu.int/comm/food/food/biosafety/bse/bse52_en.pdf

Le CES ESST a été sollicité sur l'opportunité que soit assouplie l'interdiction des farines animales pour l'alimentation des non-ruminants et les éventuelles conséquences en termes de santé publique et animale. Il a rendu l'avis suivant lors de sa réunion en date du 23 mars 2006 :

« Le comité tient à préciser que son avis ne concerne que les farines issues de sous-produits de catégorie 3. La réautorisation des farines issues de sous-produits de catégorie 1 et 2 n'apparaît pas envisageable à ce jour. »

En premier lieu, le comité observe que, jusqu'à présent, la source identifiée de contamination des bovins a été alimentaire, le vecteur de l'agent de l'ESB étant les farines de viande et d'os (FVO). En France, les FVO ont été interdites à l'ensemble des animaux de rente en novembre 2000. Cette interdiction totale des FVO a été motivée par la conclusion que les FVO, même quand elles n'étaient pas destinées aux ruminants, étaient vraisemblablement à l'origine de nouveaux cas d'ESB par le biais de contaminations croisées. Depuis 2001 on constate une diminution régulière du nombre de cas d'ESB détectés. Il ne sera cependant pas possible d'évaluer véritablement l'effet des mesures d'interdiction totale d'utilisation des FVO avant la fin de l'année 2006. »

Par ailleurs, les risques de contaminations croisées des bovins par des FVO pouvant contenir l'agent de l'ESB sont identifiables à trois niveaux différents sans qu'il soit possible à l'heure actuelle d'évaluer la contribution respective de ces trois sources de contamination :

- contaminations croisées lors de la fabrication des aliments*
- contaminations croisées du transport des aliments.*
- contaminations croisées dans l'exploitation.*

Le comité estime que les risques de contaminations croisées intervenant dans l'exploitation, qui n'ont pas été pris en compte dans l'avis de l'AESA, ne sont pas négligeables. Dans ces conditions, il considère que l'exposition des ruminants aux FVO serait du même ordre de grandeur que le risque d'exposition des non-ruminants pour lesquels ces farines seraient destinées en cas de ré-autorisation.

Compte tenu de la situation actuelle et en particulier :

- dans l'attente d'une évaluation complète de l'efficacité des mesures prises fin 2000 concernant l'interdiction des FVO,*
- du fait de la circulation de ces FVO à l'intérieur de l'espace européen et de l'hétérogénéité de la situation épidémiologique des différents états membres vis-à-vis de l'ESB,*

Le Comité considère que les garanties sur la composition des FVO ne sont pas suffisantes et qu'il est prématuré, aujourd'hui d'envisager leur réintroduction. »

II Question relative à la révision des mesures d'éradication chez les petits ruminants.

La Commission envisage de revenir sur les mesures de police sanitaire des petits ruminants pour les cheptels infectés. La Commission considère notamment :

- que l'utilisation des tests biochimiques de typage de souche permet d'exclure la présence de l'agent de l'ESB au sein d'un troupeau ;*
- qu'une fois la souche d'ESB considérée comme exclue au sein d'un troupeau, la tremblante ne présente pas de risque de santé publique ;*
- que les cas atypiques de tremblante diffèrent de la souche d'ESB.*

La Commission propose donc de ré-autoriser la consommation des animaux issus des troupeaux infectés dès lors que les tests rapides sont négatifs et que les typages de souches réalisés sur les animaux positifs du troupeau excluent la présence de l'agent de l'ESB.

Le CES ESST a été consulté afin qu'il indique, au vu d'éventuelles nouvelles données scientifiques sur les tests ou les cas atypiques, son appréciation des implications sanitaires du scénario proposé par la feuille de route. Celui-ci a rendu l'avis suivant lors de sa réunion en date du 22 février 2006 :

«La proposition de la Commission européenne représente un allègement considérable par rapport aux mesures actuellement en vigueur en France qui prévoient pour les troupeaux ovins atteints par une ESST les mesures suivantes:

- Abattage du cas index, de ses descendants et descendants ;
- Marquage et abattage des animaux malades (détection clinique) ;
- Génotypage de l'ensemble du troupeau et abattage des génotypes sensibles ;
- Interdiction d'introduire dans l'exploitation ou de sortir de l'exploitation des animaux génétiquement sensibles ;
- Repeuplement du troupeau avec des bœufs porteurs du génotype ARR/ARR ;
- Mise sous surveillance du troupeau pendant 3 ans.

A plusieurs reprises le comité s'est prononcé sur les limites actuelles des tests rapides destinés à identifier la souche ESB chez les petits ruminants^{5,6,7}. Il considère que la sensibilité réelle de ces tests n'est pas connue avec suffisamment de précision et qu'un résultat négatif obtenu avec un de ces tests ne permet pas d'exclure totalement la présence d'ESB chez l'animal testé. Ceci est d'autant plus vrai que certains travaux⁸ indiquent qu'en cas de co-infection par l'ESB et une souche de tremblante l'identification de l'ESB peut être compromise. De plus, les tests de dépistage rapides tels qu'ils sont réalisés à ce jour, ne sont pas capables d'identifier les animaux infectés par une souche d'ESST pendant une grande partie de la période d'incubation, parce qu'ils sont réalisés exclusivement sur des échantillons de tissus nerveux centraux alors que certains tissus (organes lymphoïdes notamment) peuvent contenir de grandes quantités de l'agent infectieux plus précocement.

Sur le deuxième point de la saisine, le comité considère qu'il est tout à fait prématuré de conclure que les souches d'ESST, autre que l'ESB, ne présentent aucun risque pour la santé humaine. En effet, si aucune donnée épidémiologique n'indique de lien évident entre la tremblante du mouton et de la chèvre et les formes humaines d'ESST, la variété des souches d'ESST pouvant circuler chez les petits ruminants et l'absence d'étude prospective réellement convaincante doit conduire à adopter une position prudente sur ce sujet. La découverte, très récente, de souches atypiques dont l'étiologie pourrait être de nature génétique ou sporadique illustre bien les incertitudes qui persistent dans ce domaine.

Pour ce qui est de ces formes atypiques de tremblante, si de nombreuses données expérimentales indiquent clairement qu'elles se différencient de l'ESB, les données actuellement disponibles ne permettent pas d'exclure l'hypothèse d'une transmission à l'homme.

Par ailleurs, le comité fait remarquer que l'intensification de la surveillance active chez les caprins initiée en Europe depuis le début de l'année 2005, ainsi que la mise en place des tests de typage rapides, à l'échelle européenne sur l'ensemble des petits ruminants, devraient fournir, à terme, une meilleure estimation de la prévalence possible de l'ESB chez les petits ruminants. De plus, des travaux de recherche sont en cours qui pourraient permettre une meilleure évaluation du risque de transmission à l'homme de différentes souches de tremblante, incluant les formes atypiques. Le comité considère que c'est à la lumière de ces nouvelles données que doivent être reconsidérées les mesures sanitaires applicables aux petits ruminants.

Conclusion.

Le comité donne un avis défavorable quant aux propositions faites par la Commission européenne. Il considère, en effet, que les tests rapides de typage de souches ne permettent pas d'exclure la présence de l'ESB dans un troupeau et qu'il n'est pas possible de conclure qu'à l'exception de l'ESB, toutes les souches d'ESST potentiellement présentes chez les petits ruminants, y compris les formes atypiques, ne présentent aucun risque sanitaire pour l'homme.»

⁵ Note relative à la demande d'appui scientifique et technique sur l'utilisation des tests de dépistage rapide permettant de discriminer la tremblante et l'ESB dans le cadre des mesures de police sanitaire de la tremblante des petits ruminants en date du 12 novembre 2003.

⁶ Avis de l'Afssa sur l'analyse des risques liés aux encéphalopathies spongiformes transmissibles dans les filières petits ruminants, les forces et faiblesses du dispositif actuel et les possibilités d'évolution. Actualisation en mars 2005 de l'avis de décembre 2001

⁷ Appui scientifique et technique relatif à la définition d'un programme d'estimation de la prévalence des cas d'EST ESB Like chez les ovins en date du 2 septembre 2005.

⁸ Baron TG, Biacabe AG. Molecular analysis of the abnormal prion protein during coinfection of mice by bovine spongiform encephalopathy and a scrapie agent. *J Virol*. 2001 Jan;75(1):107-14.

Avis de l'Afssa

Compte tenu de cette analyse :

-S'agissant de l'assouplissement de l'interdiction des farines animales dans l'alimentation des non ruminants ;

l'Afssa estime que toute décision de cette nature nécessite préalablement que soit réuni un certain nombre de conditions exposées dans l'avis du CES ESST. Elle émet donc un avis défavorable à la proposition d'autoriser l'utilisation des farines animales dans l'alimentation des non-ruminants

-S'agissant de la révision des mesures d'éradication chez les petits ruminants ;

l'Afssa estime que l'assouplissement de la politique d'abattage en vue d'une mise à la consommation humaine des animaux issus des cheptels de petits ruminants infectés de tremblante, tel qu'envisagé par la Commission européenne, est à exclure en l'état actuel des incertitudes qui persistent sur les risques potentiels liés à la diversité des souches d'ESST circulantes au regard de la santé publique.

Pascale BRIAND

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLICAISE
FRANÇAISE